



**Opérateurs de paris en  
ligne et Détenteurs de  
droits - vers une alliance  
objective ?**

## 4 associés, 13 collaborateurs et 8 assistants

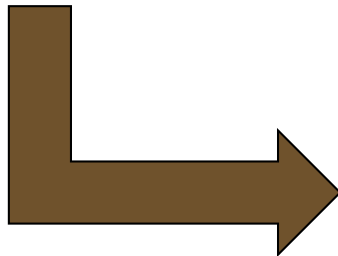
Spécialisés en droit du sport, propriété intellectuelle, droit des sociétés, droit de la concurrence, droit social.

155, boulevard Haussmann  
75008 Paris

# LE LIVRE BLANC

**Le livre blanc (11 juillet 2007) sur le sport vise essentiellement à :**

- ▶ donner des orientations stratégiques ;
- ▶ encourager le débat sur des problèmes spécifiques ;
- ▶ accroître la visibilité du sport dans le processus décisionnel de l'Union ;
- ▶ mettre en évidence les besoins et les spécificités du secteur ;
- ▶ identifier le niveau de pouvoir approprié pour les actions futures.



**Plus concrètement, à travers ce livre blanc, la Commission entend :**

- ▶ faire en sorte que la dimension du sport soit pleinement prise en compte
- ▶ accroître la clarté juridique

## Publication imminente du livre vert sur les jeux en ligne:

- ▶ Résolution du Conseil de l' Union Européenne du 18 novembre 2010
- ▶ dialogue structuré de l'UE sur le sport.

Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil, au Comité Economique et Social Européen et au Comité des Régions du 18 janvier 2011 pour le développement de la dimension européenne du Sport.

# FFT c. UNIBET

## Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 octobre 2009

→ retient la **responsabilité de Unibet pour atteinte au droit à l'exploitation** du tournoi de Roland Garros de la F.F.T. et pour des faits de parasitisme

→ dit qu' Unibet a commis **des actes constitutifs de contrefaçon** de la marque française semi-figurative "RG Roland Garros" et de la marque communautaire "Roland Garros French Open »

→ **interdit à Unibet :**

- ▶ **l'exploitation commerciale**, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, de la manifestation sportive des Internationaux de France et particulièrement à travers l'organisation et l'offre de services de paris en ligne portant sur le déroulement, les résultats et l'issue de cette manifestation sportive, dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'arrêt, sous astreinte de 500 000 € par infraction constatée ou par jour de retard,
- ▶ **l'association de son nom et/ou ses activités notamment l'offre de services de paris en ligne**, de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, à la manifestation sportive des Internationaux de France et à sa notoriété, dans un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'arrêt, sous astreinte de 100 000 € par infraction constatée,
- ▶ **toute utilisation**, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, **de la dénomination "Roland Garros"**, seule ou en combinaison avec d'autres mots, noms, lettres, chiffres, dessins, ainsi que des marques "RG Roland Garros" n° 1630774 et "Roland Garros French Open" n° 3498116 dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt, sous astreinte de 100 000 € par infraction constatée,

# FFT c. UNIBET

## Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 14 octobre 2009

- condamne Unibet à payer à la F.F.T. des dommages et intérêts:
- ▶ 400 000 € au titre de l'atteinte au droit exclusif d'exploitation,
  - ▶ 300 000 € au titre de la contrefaçon de marques,
  - ▶ 500 000 € au titre du parasitisme.



## **Loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne :**

Article L. 333-1-1. du code du sport :

Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit pour l'organisateur d'autoriser des paris en ligne sur ses manifestations ou compétitions sportives.

## Arrêt de la Cour d'appel de Paris 21 janvier 2011

- ▶ Dit qu'en proposant des paris sportifs en ligne, la société Interwetten a **exploité de façon injustifiée la marque** notoire n°1 361 389 constituée de la représentation de cinq anneaux entrelacés, et la marque notoire 'Jeux Olympiques',
- ▶ Dit que, ce faisant, elle a violé les dispositions des articles L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle et L.141-5 du code du sport et **porté atteinte à la dénomination sociale du Comité National Olympique et Sportif Français**,
- ▶ Dit que par l'usage du slogan 'Partagez l'or de vos champions....', elle a commis un **acte de parasitisme**.



Le temps n'est-il pas venu de travailler ensemble pour l'intégrité du sport et des perspectives économiques favorables aux uns comme aux autres?